



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

7 avril 2011

AVIS I/23/2011

relatif au projet de règlement grand-ducal relatif à
l'assurance maladie volontaire

..... AVIS

Par lettre du 25 mars 2011, Monsieur Mars Di Bartolomeo, ministre de la Sécurité sociale, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Objet du projet de règlement grand-ducal

1. Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de remplacer le règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 relatif à l'assurance maladie volontaire, en raison de la nouvelle teneur de l'article 2, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale, telle qu'elle résulte de la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé :

La personne qui est âgée de dix-huit ans au moins, qui réside au Grand-Duché de Luxembourg et qui perd la qualité d'assuré obligatoire ou la protection en qualité de membre de famille au sens de l'article 7 après en avoir bénéficié pendant une période continue de six mois précédant immédiatement la perte de cette qualité, peut demander à continuer son assurance. La condition de continuité ne vient pas à défaillir par une interruption de moins de huit jours. La demande doit être présentée au Centre commun de la sécurité sociale sous peine de forclusion dans un délai de trois mois suivant la perte de l'affiliation.

2. Assiette de cotisation

2. L'article 1er du règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 régissant actuellement l'assurance maladie volontaire retient le principe que l'assiette de cotisation correspond au revenu imposable, sans préciser ni les catégories de revenu visées (p.ex. les revenus du patrimoine soumis à la perception de la contribution dépendance), ni les déductions fiscales permises (p. ex. dépenses spéciales et autres abattements).

D'après le commentaire des articles, cette disposition est restée lettre morte, le Centre commun se limitant à demander les cotisations sur base du minimum cotisable, sauf dans les cas où l'assuré volontaire a opté pour une assiette de cotisation plus élevée en matière d'assurance pension.

3. Le projet de règlement grand-ducal vise à cimenter la pratique du Centre commun tout en abandonnant le parallélisme entre assurance pension volontaire et assurance maladie volontaire. Désormais, l'assiette de cotisation correspondra au minimum cotisable prévu par l'article 39 CSS, donc au salaire social minimum.

4. La Chambre des salariés note que l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal ne contient pas d'informations chiffrées quant aux déchets de recettes résultant des changements prévus en matière d'assiette de cotisation pour l'assurance volontaire. En effet, du tableau à la fin de l'exposé des motifs, il ressort que la grande majorité des assurés volontaires sont rangés dans la catégories « Autres », donc des personnes qui ne sont ni des demandeurs d'asile, ni des personnes à charge d'un organisme social ou d'une commune, ni des étudiants, catégories dont les cotisations étaient à ce moment prises en charge par les pouvoirs publics (depuis le 1er janvier 2011, ceci n'est plus le cas pour les étudiants).

Assurés volontaires en matière d'assurance maladie au 1^{er} novembre 2010

	Assurance continuée	Assurance facultative
Demandeurs d'asile	59	652
Personnes à charge d'un office social, d'une commune ou d'un autre organisme	125	60
Etudiants	24	
Autres	2845	1181
Total	3053	1893

5. Pour ce qui est du paiement des cotisations, celles-ci sont actuellement demandées par le Centre commun avec un décalage de deux mois, à l'instar des dispositions applicables aux employeurs.

6. L'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit de réduire ce décalage à un mois. Ainsi, l'assuré ayant perdu la qualité au mois de décembre et obligé de demander l'admission à l'assurance continuée dans les trois mois (donc au cours du mois de mars au plus tard) se verrait réclamer au mois de mai (au lieu de juin) les cotisations du mois d'avril.

7. La CSL note que le commentaire des articles prévoit des délais de paiement adéquats pour les assurés volontaires en cours au moment de ce changement, qui devront donc payer deux cotisations mensuelles.

3. Début de l'assurance maladie volontaire

8. A l'heure actuelle, les cotisations au titre de l'assurance continuée sont dues à partir du jour qui suit celui de la perte de l'affiliation, celles au titre de l'assurance facultative à partir du jour de la présentation de la demande.

L'article 2 du projet de règlement grand-ducal maintient la disposition en vigueur pour l'assurance facultative. Toutefois, pour l'assurance continuée, il dispose que les cotisations ne sont dues qu'à partir de la fin de la période du maintien du droit aux prestations de soins de santé prévue à l'article 18, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale, à savoir pendant le mois de la perte de l'affiliation et les trois mois subséquents. A l'avenir, et en conformité avec l'article 2, alinéa 1 nouveau CSS, les personnes admises à l'assurance continuée bénéficient de toute façon du droit au maintien des prestations de soins de santé pendant la période ci-dessus. L'assurance continuée ne prendra donc cours qu'à l'expiration de cette période de maintien du droit et ne rétroagira plus comme actuellement à la désaffiliation.

4. Fin de l'assurance maladie volontaire

9. Actuellement, l'assurance volontaire prend fin sur déclaration écrite de l'assuré et de plein droit en cas de non paiement des cotisations à deux échéances successives.

Si la cessation suite à la déclaration écrite de l'assuré est maintenue dans le règlement grand-ducal sous avis, la condition que les périodes de non paiement soient successives n'est plus prévue. En effet, il suffit que les cotisations ne soient pas payées à deux échéances pour que l'assurance volontaire prenne fin de plein droit.

10. La Chambre des salariés estime que cette disposition est trop rigoureuse. Des circonstances qui ne dépendent pas forcément de la volonté d'un assuré pourraient en effet mener à un non paiement de la cotisation à deux reprises, mais sur une période assez étendue. Il paraît excessif à notre chambre d'exclure une telle personne de l'assurance.

11. D'autre part, le projet de règlement grand-ducal introduit une nouveauté en ce qui concerne la fin de l'assurance volontaire en cas de reprise de l'assurance obligatoire.

Dans le contexte de l'ancienne législation, l'assuré pouvait quitter l'assurance volontaire dès sa réaffiliation en qualité d'assuré obligatoire. Dorénavant, il devra être assuré de nouveau pendant une période continue de six mois pour pouvoir être réadmis à l'assurance continuée en cas de nouvelle cessation de l'assurance obligatoire. Faute de remplir cette condition, il devra demander

son admission à l'assurance facultative et ne bénéficiera des prestations de soins de santé qu'après un délai de carence de trois mois.

12. Compte tenu de cette nouvelle situation, l'article 4 du projet de règlement grand-ducal dispose que l'assurance volontaire prend fin en cas de nouvelle affiliation à l'assurance obligatoire pendant une période continue de six mois ouvrant de nouveau droit à l'admission à l'assurance continuée et que les cotisations d'assurance volontaire faisant double emploi avec l'assurance obligatoire sont remboursées à l'intéressé.

Le commentaire de l'article précise qu'il « sera évidemment loisible à l'assuré de demander par écrit qu'il soit mis fin à l'assurance volontaire pour échapper au paiement d'une double cotisation pendant six mois ».

13. La CSL demande que le Centre commun procède automatiquement au remboursement des cotisations d'assurance maladie volontaire s'il y a simultanément paiement de cotisations d'assurance obligatoire, étant donné que beaucoup de concernés sont susceptibles de se trouver dans une situation financière difficile en raison de contrats de travail à durée déterminée.

A titre subsidiaire, elle demande que le Centre commun rende les assurés en cause attentifs au droit au remboursement.

14. Finalement, la Chambre des salariés demande que les assurés obligatoires et volontaires soient systématiquement informés de la cessation de l'assurance. Cette information est particulièrement importante en cas de désaffiliation rétroactive des salariés par leurs employeurs en raison du fait que cette désaffiliation peut faire perdre aux assurés en cause le maintien du droit aux prestations de soins de santé prévu à l'article 18, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale.

15. La Chambre des salariés approuve le projet de règlement grand-ducal sous réserve des observations qui précèdent.

Luxembourg, le 7 avril 2011

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.